

BGer 5D 208/2015 vom 7. Dezember 2015

Bundesgericht, 2015-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_208_2015

FR: TF 5D 208/2015 du 7 décembre 2015

IT: TF 5D 208/2015 del 7 dicembre 2015

Regeste

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par trois arrêts datés du 30 octobre 2015, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevables les recours interjetés le 7 octobre 2015 par A. _____ contre les jugements rendus le 14 septembre 2015 par le Tribunal de première instance prononçant la mainlevée définitive de l'opposition formée aux commandement de payer dans les poursuites n° xxxx; n° yyyy et n° zzzz, pour des montants de respectivement xxxx fr., yyyy fr. et zzzz fr., dirigés contre l'intéressé à l'instance de l'Etat de Genève, Perception de l'administration fiscale cantonale. L'autorité précédente a considéré que le recourant ne fournissait aucune explication, même succincte, sur les motifs pour lesquels il n'était pas d'accord avec les considérants du jugement attaqué, qu'il se limitait à reprendre les explications qu'il avait fournies devant le Tribunal de première instance et qu'il n'expliquait en aucune manière pour quels motifs la mainlevée définitive de l'opposition n'aurait pas dû être prononcée. La cour cantonale a aussi relevé que le recourant réclamait le versement d'une somme à titre de tort moral et la condamnation de tiers à divers titres.

E. 2

Par actes du 30 novembre 2015, tous identiques et traités comme des recours constitutionnels subsidiaires, A. _____ s'en prend aux " levés d'opposition de poursuites de la cour de justice de Genève ". Il requiert au préalable la jonction des trois affaires et l'octroi de l'effet suspensif à ses recours pour la durée de la procédure fédérale. Les trois recours sont dirigés contre des arrêts similaires en matière de mainlevée définitive, reposent sur les mêmes faits et opposent les mêmes parties dont les droits dérivent de la même cause juridique; dans ces conditions, il y a lieu de les joindre et de statuer à leur sujet par un seul arrêt (art. 24 PCF , applicable par analogie par renvoi de l' art. 71 LTF ; ATF 131 V 59 consid. 1 p. 60 s.).

E. 3

Le recourant conclut à ce que les trois factures ayant fait l'objet des poursuites soient annulées, à titre de dédommagement pour tort moral ou alternativement au versement d'un dédommagement pour " tort morale causé dans le montant selon usage du tribunal " et à ce que la régie soit révoquée de son mandat d'administrateur. Les recours sont d'emblée irrecevables dans la mesure où les conclusions, pour autant qu'elles soient compréhensibles, dépassent l'objet des décisions entreprises prononçant la mainlevée des oppositions. Pour le surplus, le recourant dénonce diverses personnes, en particulier un taxateur fiscal, son concierge et la régie immobilière qui administre le bâtiment qu'il habite en copropriété. Il

affirme que cette " association de malfaiteur [s]" s'est rendue coupable de violation du secret fiscal et postal et sollicite l'audition de témoins, à savoir ses voisins. Ce faisant, le recourant ne critique pas la motivation de l'arrêt entrepris et réitère ses explications présentées devant les autorités cantonales. Il ne démontre par conséquent pas, en détail et avec précision, en quoi la décision cantonale consacrerait une violation du droit, a fortiori de ses droits constitutionnels. Les recours ne satisfont donc nullement aux exigences de motivation posées par les art. 116, 117 et 106 al. 2 LTF . Dans ces circonstances, les présents recours, manifestement irrecevables, doivent être traités selon la procédure simplifiée prévue aux art. 117 et 108 al. 1 let. a et b LTF. Chacune des demandes d'effet suspensif formées dans les trois recours devient ainsi sans objet. Les frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.